

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.469 du 4 décembre 2014

A. 212.498/XI-20.176

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. LOOBUYCK, avocat,
Stockhouderskasteel
rue Gérard David 46/1
8000 Bruges,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Par une requête introduite le 13 mai 2014, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.456 du 14 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 146.992/I.

Une ordonnance n° XXX du 5 juin 2014 a déclaré le recours en cassation admissible et a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante.

La partie requérante a été informée, par une lettre du 1^{er} août 2014, que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse.

Par lettre du 16 septembre 2014, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Il ressort du dossier que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis.

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT